



Arrêt

n° 53 133 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2010 de refus de délivrance d'un visa.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 20 mai 2009.

Le recours en suspension et annulation de cette décision introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 29 juin 2010.

1.2. La requérante déclare avoir introduit le 19 février 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali une demande de délivrance d'un visa long séjour. Cependant, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la demande de visa était en réalité une demande d'un visa court séjour (cf. point 3 ci-après).

1.3. En date du 10 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

«Limitations :

Motivation :

L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

Autres :

Doutes quant au but réel du séjour.

Force est de constater que lors de sa demande d'asile la garante a déclaré que sa mère est décédée.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.

La garante n'a pas fourni d'extrait de rôle récent mais des fiches de salaire de son époux. Il convient de relever que nous ne pouvons déterminer la solvabilité du garant sur base de ces éléments.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, al. 3 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle remet en question la validité formelle de la décision attaquée. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être signée, « seul l'acte de notification étant signé » et de ne pas mentionner le ministre qui en est l'auteur.

Elle précise encore qu'il a été jugé, à de nombreuses reprises, que l'irrégularité entachant l'acte de notification est sans incidence sur la validité de la décision elle-même. Elle juge qu'à contrario, on doit considérer que la mention de la ministre de la politique de migration et d'asile dans l'acte de notification est sans incidence sur l'irrégularité de la décision attaquée.

Elle invoque encore le fait que la décision attaquée n'est pas datée et qu'« elle ne fait aucune référence en quelque sorte que ce soit à une demande ou une date de demande, en sorte qu'il n'est pas possible de savoir si elle a trait à la demande de visa de la requérante et, in fine, au cas d'espèce ». Elle relève encore l'absence de mention de la date et du type de visa demandé et l'absence de mention de ses coordonnées (nom, date de naissance, etc.) sur la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 bis, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 du règlement 562/2006 CE, de l'article 15 de la Convention de Schengen (sic) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est motivée qu'en fait et que seul l'acte de notification est motivé en droit. Elle soutient en effet que « l'article 15 [de la Convention des accords de Schengen] est une disposition d'ordre général établissant le principe du contrôle des entrées dans les territoires Schengen ». Elle ajoute que « ni cette 'décision' ni la notification ne font état des dispositions

applicables de la loi du 15.12.1980 auxquelles elles se réfèrent ; que la référence à la « loi du 15.12.1980 » ne peut constituer une motivation suffisante en droit ».

Elle considère ensuite que « *[elle] entendait viser un regroupement familial et avait coché à cette fin la case 'long séjour' dans sa demande de visa* » et estime que ce sont les articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui sont d'application. Cependant elle précise que « *la partie adverse semble traiter la demande comme une demande de court séjour, alors qu'il s'agit d'une demande de long séjour (regroupement familial)* ».

Elle conteste ensuite les différents éléments de la motivation de la décision attaquée. Concernant les doutes quant au but réel du séjour, elle précise qu'« *il n'y a aucun doute possible sur le but du séjour : venir rejoindre ses enfants et petits-enfants en Belgique et rester auprès d'eux* ». Concernant les déclarations de sa fille selon lesquelles celle-ci aurait déclaré à l'occasion de sa demande d'asile que sa mère était décédée, la partie requérante en précise le contexte et indique avoir fourni des originaux des actes de naissance « *que la partie adverse ne conteste pas* » et qui établissent sa filiation. En ce qui concerne l'absence de revenus suffisants, elle soutient que cette condition est contraire aux articles 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette condition ne doit être rencontrée qu'en cas de demande de visa court séjour et non dans le cadre d'un regroupement familial. Quant à la problématique de la prise en charge, elle estime que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en traitant la demande en tant que demande de court séjour et non de regroupement familial* » dans le cadre de laquelle il lui appartient non d'apprécier la solvabilité du garant mais bien le fait qu'elle soit ou non à charge de l'enfant qu'elle rejoint.

2.3. Dans son mémoire en réplique, sur le premier moyen, la partie requérante entend répondre aux arguments de la partie défenderesse concernant le système « Casablanca » et précise que, selon elle, « *le codage et la procédure invoquée [...] relèvent d'une procédure de sécurisation interne d'envoi de documents* » mais ne peut pallier à la formalité substantielle de la signature. La partie requérante indique qu'il en résulte que « *le système décrit ne permet tout simplement pas à votre Conseil, à défaut d'avoir accès au système Casablanca et aux paramètres de codage, de vérifier la régularité de la dite signature* ».

Sur le second moyen, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour, elle précise que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse (à savoir le fait que la demande était une demande de visa pour visite familiale du 27 mars au 10 juillet 2010), il s'agissait bien d'une demande de visa « *long séjour* » et affirme s'étonner « *de la disparité entre sa demande initiale et celle transmise à l'Office par l'ambassade, qui ne correspondraient absolument pas* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans le cadre de l'exposé de ses moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général de bonne administration et le principe du contradictoire.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables quant à ce.

3.2. En ce qui concerne le premier moyen et plus précisément l'absence de signature, le Conseil relève, tout comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier contient un formulaire de validation de la décision de visa court séjour, lequel a été validé par l'attaché N.B., par le biais d'une signature électronique. Le moyen, sur ce point, n'est, dès lors, pas fondé.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé quel était le Ministre qui avait pris la décision attaquée, la partie requérante peut difficilement prétendre ignorer quel ministre est l'auteur de la décision attaquée dans la mesure où son recours est dirigé contre « *la Ministre de la politique de migration et d'asile* ». Dès lors, elle n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen

dans la mesure où l'absence de précision dans la détermination du ministre compétent ne lui a pas causé grief.

Quant aux éléments portant sur la référence de la demande, la date de la demande ou encore les coordonnées de la partie requérante, le Conseil relève que ces données apparaissent très clairement à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de validation de la décision de visa court séjour. Dès lors, le défaut de ces mentions sur la décision qui a été notifiée à la partie requérante n'est pas de nature à causer grief à cette dernière dans la mesure où, comme elle le reconnaît elle-même, un vice de notification ne peut entacher la validité de l'acte.

Quoi qu'il en soit, il ressort clairement de la requête introductive d'instance que la partie requérante a bien identifié à quelle demande de visa la décision attaquée faisait suite (même si elle conteste l'interprétation qui en a été donnée – cf. ci-après).

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, force est de constater que c'est à tort que la partie requérante soutient avoir introduit une demande de délivrance d'un visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec sa fille. Il convient en effet de constater, à la lecture du dossier administratif, que le formulaire de demande de visa Schengen rempli par la partie requérante le 15 février 2010 indique que le but du voyage est « *une visite à la famille ou à des amis* » et que la date d'arrivée sur le territoire belge serait le « *27/03/2010* » et la date de départ le « *26/6/2010* » soit une durée de trois mois. Le formulaire automatisé de transmission d'une demande de visa (via le système « casablanca ») va également dans le même sens. Le Conseil relève encore que le document du 19 février 2010 enjoignant à la partie requérante de fournir une série de documents manquants à sa demande de visa, document que la partie requérante a signé pour réception sans autre réaction, indique clairement qu'il s'agit « *d'une demande de visa de tourisme* ».

Par ailleurs, le document intitulé « *demande de visa Schengen* » que la partie requérante fait valoir dans son mémoire en réplique comme étant une demande de visa mentionnant clairement « *long séjour* » est totalement illisible excepté le titre de sorte que, ne fut-ce que pour cette raison, il ne peut en être ici tenu compte.

Les éléments du dossier administratif font donc clairement ressortir qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de visa court séjour.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à la loi du 15 décembre 1980 sans préciser à quelle disposition elle faisait explicitement référence. Or, il convient de souligner que la partie requérante a procédé conformément au prescrit de l'article 9 de la loi précitée dans la mesure où elle a introduit sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Dès lors, elle ne pouvait ignorer sur quelle disposition se fonde la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « *justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants,*

tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ». Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait la demanderesse, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Par ailleurs, les critiques de la partie requérante quant au contenu de la motivation et à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation reposent, pour deux d'entre-elles en tout cas (critiques de la position de la décision attaquée quant à l'absence de revenus suffisants et quant à la problématique de la prise en charge), sur le fait que selon la partie requérante elle aurait introduit une demande de visa pour regroupement familial et non une demande de visa court séjour. Dès lors que, comme exposé plus haut, c'est bien une demande de visa court séjour qui a donné lieu à la décision attaquée, ces critiques ne sont pas fondées, de sorte qu'au moins deux motifs, identifiés comme tels par la partie requérante, de la décision attaquée ne sont pas valablement contestés. Il en résulte que la décision doit être considérée comme étant matériellement correctement motivée, ne fut-ce que sur ces deux points, qui suffisent à la fonder, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Demande d'assistance judiciaire et demande de condamnation aux dépens

4.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'assistance judiciaire et demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et celle de condamner la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX